

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 77/2024

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2024

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de conseillers absents excusés	:	09
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	08
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, M. BIEBER (au point 1.1), Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, Mme NOEL, M. HOUNNOU, M. RIVETM. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, Mme LOUIS, M. ROSE,

ETAIENT ABSENTS – excusés : M. MAESTRI (procuration à Mme CASCIOLA) Mme MOREAU (procuration à M. IGEL), Mme BREISTROFF (procuration à Mme GREEN), M. COLOMBO (procuration à M. HORY), M. BIEBER (procuration à Mme JACOB VARLET à partir du point 2.1), Mme GATTO (procuration à M. LISSMANN), Mme LARCHER (procuration à Mme VUILLEMIN), Mme MOGUEN (procuration à M. ROSE), Mme GAUROIS (excusée).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 26 septembre 2024

6.3 - DOMAINE DE COMPÉTENCES PAR THEME

Enseignement – Signature d'une convention avec le Conseil départemental

« Charte départementale – Accompagner les territoires pour une action publique concertée »

Rapporteur : Mme BOCHET

Depuis plusieurs années, le Département s'est engagé à construire une action en faveur des jeunes en s'appuyant sur les compétences qu'il exerce dans les domaines de l'action sociale, l'éducation, le sport, la culture... Le projet est connu sous le nom *Moselle Jeunesse*, il a pour objet l'accompagnement des territoires pour une action publique concertée.

Dans ce cadre, le Maire expose à l'assemblée municipale que le service Education Jeunesse souhaite adhérer à ce projet, afin de donner de l'ampleur aux actions déjà existantes (Marly Summer Camp, Conseil Municipal des Jeunes ...) et pouvoir s'appuyer sur la Direction des Sports et de la Jeunesse du Département, pour engager une dynamique sportive et culturelle auprès des jeunes de la commune.

Pour ce faire, il est nécessaire de signer une Charte départementale qui précise les engagements réciproques, le cadre méthodologique et le pilotage départemental, pour la période 2023 à 2025. Elle détermine aussi la place primordiale réservée aux jeunes de 11 à 17 ans, des plus investis et talentueux, jusqu'aux plus isolés et fragilisés, dans les décisions qui les concernent.

La commune de Marly, en s'engageant, se donnera les moyens d'inclure les jeunes en situation d'isolement, de coordonner les interventions sur son territoire, d'identifier les réseaux de jeunes mobilisables et de mettre à disposition les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par le département.

La Charte départementale est jointe à la présente décision.

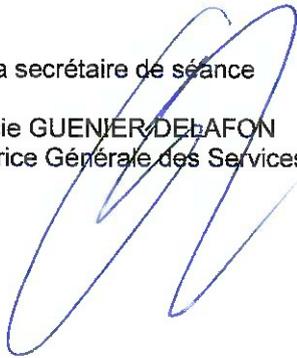
VU l'avis favorable de la commission scolaire-jeunesse du 24 septembre 2024,

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Charte Moselle Jeunesse.

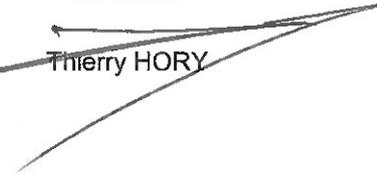
Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 9 octobre 2024
Pour extrait conforme, Marly, le 9 octobre 2024

La secrétaire de séance
Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.